

Bruxelles, le 3 décembre 2020
(OR. en)

13646/20

AGRI 458
AGRIFIN 125
FIN 919

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	12907/20
Objet:	Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 13/2020 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Biodiversité des terres agricoles: la contribution de la PAC n'a pas permis d'enrayer le déclin" - <i>Conclusions du Conseil</i>

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 13/2020 de la Cour des comptes européenne intitulé "Biodiversité des terres agricoles: la contribution de la PAC n'a pas permis d'enrayer le déclin", adoptées par procédure écrite le 3 décembre 2020.

Conclusions du Conseil

sur le rapport spécial n° 13/2020 de la Cour des comptes européenne intitulé:

"Biodiversité des terres agricoles: la contribution de la PAC n'a pas permis d'enrayer le déclin"

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

- (1) PREND ACTE du rapport spécial n° 13/2020 de la Cour des compte intitulé *"Biodiversité des terres agricoles: la contribution de la PAC n'a pas permis d'enrayer le déclin"*, qui évalue si la politique agricole commune (PAC) a contribué à la préservation et à l'amélioration de la biodiversité des terres agricoles;
- (2) PREND NOTE des recommandations de la Cour concernant la coordination et la conception de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité pour l'après-2020, y compris le suivi des dépenses; la contribution des paiements directs à la biodiversité des terres agricoles; la contribution du développement rural à la biodiversité des terres agricoles; et des indicateurs permettant d'évaluer l'impact de la PAC sur la biodiversité des terres agricoles;
- (3) RAPPELLE que la PAC pour la période 2014-2020 fournit une série d'instruments qui peuvent contribuer à soutenir la biodiversité et SOULIGNE que les propositions actuelles de réforme de la PAC contiennent des mesures supplémentaires ayant une incidence positive sur la biodiversité, notamment une conditionnalité renforcée, des services de conseil, des programmes écologiques (dans le premier pilier) et des mesures de développement rural (dans le deuxième pilier);

- (4) RAPPELLE les conclusions du Conseil intitulées "*Biodiversité – l'urgence d'agir*"¹ et RÉAFFIRME que les propositions législatives relatives à la PAC après 2020 font actuellement l'objet de négociations entre le Conseil et le Parlement européen; AFFIRME, dans ce contexte, que les observations et recommandations de la Cour ainsi que les réponses de la Commission au rapport spécial de la Cour seront prises en compte dans les délibérations du Conseil².
-

¹ Doc. 12210/2020.

² Article 7, paragraphe 5, du règlement intérieur du Conseil "*Lorsqu'il est saisi de propositions ou d'initiatives législatives, le Conseil s'abstient d'adopter des actes non prévus par les traités, tels que des résolutions, des conclusions ou des déclarations autres que celles qui accompagnaient l'adoption de l'acte et qui sont destinées à être inscrites au procès verbal du Conseil.*"